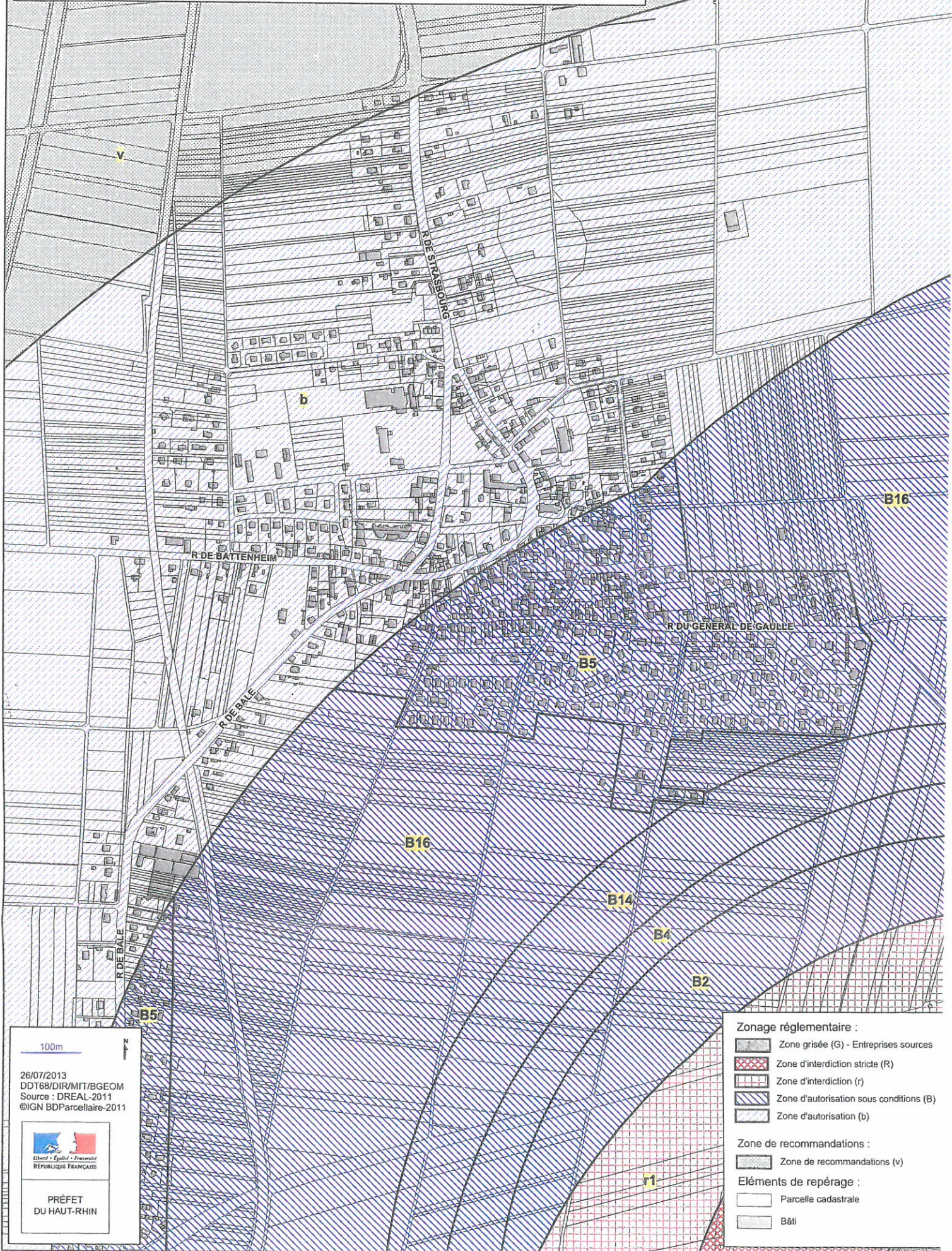


Plan de Prévention des Risques Technologiques
Zonage réglementaire - Extrait sur Bantzenheim - Carte A
Approuvé par Arrêté Préfectoral n°2014099-0003 du 09 avril 2014



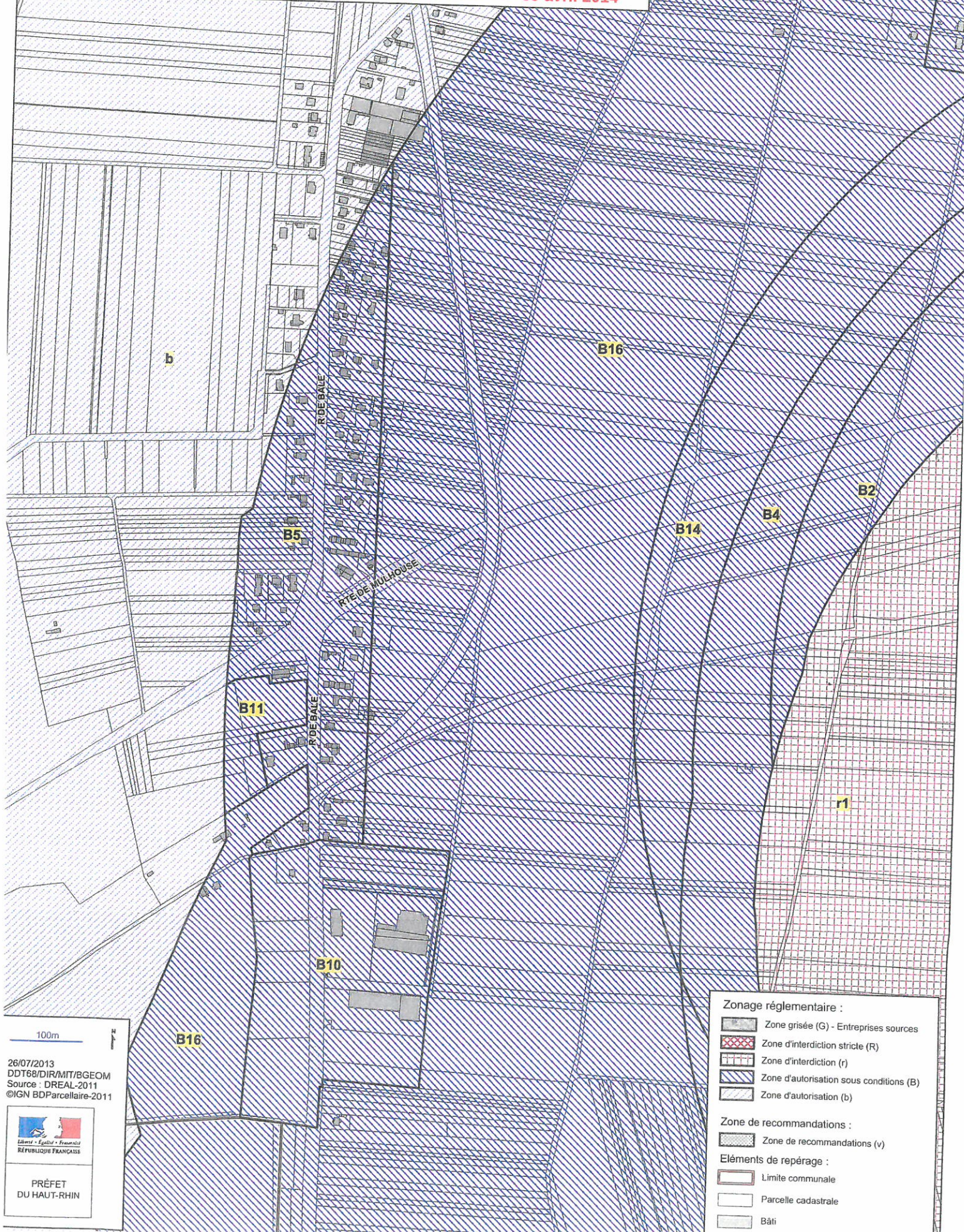
- Zonage réglementaire :**
- Zone grisée (G) - Entreprises sources
 - Zone d'interdiction stricte (R)
 - Zone d'interdiction (r)
 - Zone d'autorisation sous conditions (B)
 - Zone d'autorisation (b)
- Zone de recommandations :**
- Zone de recommandations (v)
- Éléments de repérage :**
- Parcelle cadastrale
 - Bâti

100m




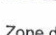

26/07/2013
DDT68/DIR/MIT/BGEOM
Source : DREAL-2011
©IGN BDParcellaire-2011

PRÉFET
DU HAUT-RHIN


Communes de Bantzenheim, Chalampé, Ottmarsheim et Rumersheim-le-Haut
 Etablissements Rhodia Opérations / Butachimie / Boréalys PEC Rhin
 Plan de Prévention des Risques Technologiques
 Zonage réglementaire - Extrait sur Bantzenheim - Carte B
 Approuvé par Arrêté Préfectoral n°2014099-0003 du 09 avril 2014




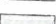

Zonage réglementaire :

-  Zone grisée (G) - Entreprises sources
-  Zone d'interdiction stricte (R)
-  Zone d'interdiction (r)
-  Zone d'autorisation sous conditions (B)
-  Zone d'autorisation (b)

Zone de recommandations :

-  Zone de recommandations (v)

Eléments de repérage :

-  Limite communale
-  Parcelle cadastrale
-  Bâti

100m

26/07/2013
 DDT68/DIR/MIT/BGEOM
 Source : DREAL-2011
 ©IGN BDPParcellaire-2011



PRÉFET
 DU HAUT-RHIN

GRANDS PRINCIPES DU PROJET DE RÈGLEMENT		PROJETS SUR LES BIENS EXISTANTS	PRESCRIPTIONS SUR LES BIENS EXISTANTS	
ZONE	DISPOSITIONS	PROJETS NOUVEAUX	PROJETS SUR LES BIENS EXISTANTS	
R	Règles d'urbanisme	<p>Tous nouveaux projets interdits, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les extensions d'activités en lien direct avec les entreprises en zone grise ; - les constructions ou installations de nature à réduire les effets des risques. 	<p>Tous projets sur biens existants interdits, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconstruction à l'identique, sauf si la destruction trouve son origine dans la réalisation d'un risque technologique pris en compte dans ce PPRT ; - les travaux de modernisation et d'entretien courant des bâtiments, ouvrages, installations. 	<p>Les biens existants abritant une présence humaine continue devront être aménagés pour protéger les personnes pour les effets toxiques, de surpression et thermiques. Un délai de 4 ans est prescrit pour réaliser ces protections.</p>
	Dispositions constructives	<p>Ces projets devront assurer la protection des personnes pour les effets toxiques, de surpression et thermiques.</p>		
r1	Règles d'urbanisme	<p>Tous nouveaux projets interdits, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions ou installations de nature à réduire les effets des risques ; - les installations classées compatibles en lien direct avec les entreprises de la zone grise ; - les ouvrages et équipements techniques sans fréquentation permanente. 	<p>Tous projets sur biens existants interdits, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aménagements de nature à réduire les effets des risques ; - les extensions des biens autorisés dans cette zone, sous réserve qu'elles permettent de réduire les effets du risque technologique ; - la reconstruction à l'identique, sauf si la destruction trouve son origine dans la réalisation d'un risque technologique pris en compte dans ce PPRT ; - les travaux de modernisation et d'entretien courant des bâtiments, ouvrages, installations. 	<p>Les biens existants abritant une présence humaine continue devront être aménagés pour protéger les personnes pour les effets toxiques, de surpression et thermiques. Un délai de 4 ans est prescrit pour réaliser ces protections.</p>
	Dispositions constructives	<p>Pour tous les projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'un dispositif de confinement (effets toxiques) respectant les taux d'atténuation de la zone ; - prise en compte des effets de surpression et des effets thermiques. <p>Une attestation établie par un expert devra justifier de la réalisation d'une étude prenant en compte ces risques au stade de la conception du projet.</p>		
r2	Règles d'urbanisme	<p>Tous nouveaux projets interdits, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions de bâtiments à usage de stockage ou de stationnement de véhicules, annexes aux bâtiments principaux ; - les constructions de bâtiments destinés à des activités sans fréquentation permanente ; 	<p>Tous projets sur biens existants interdits, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconstruction à l'identique, sauf si la destruction trouve son origine dans la réalisation d'un risque technologique pris en compte dans ce PPRT ; - l'extension, transformation ou aménagement des logements existants, sans créer un nouveau logement, dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante 	<p>Les biens existants abritant une présence humaine continue devront être aménagés pour protéger les personnes pour les effets toxiques, de surpression et thermiques. Un délai de 4 ans est prescrit pour réaliser ces protections.</p>
	Dispositions constructives	<p>Pour tous les projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'un dispositif de confinement (effets toxiques) respectant les taux d'atténuation de la zone ; - prise en compte des effets de surpression et des effets thermiques. <p>Une attestation établie par un expert devra justifier de la réalisation d'une étude prenant en compte ces risques au stade de la conception du projet.</p>		
r3	Règles d'urbanisme	<p>Tous nouveaux projets interdits, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations classées dans la mesure où elles ne sont pas destinées à accueillir du personnel administratif non directement lié à l'activité ; - les constructions destinées à des activités sans fréquentation permanente ; - les constructions de nouvelles activités de chargement / déchargement nécessaires au fonctionnement des zones portuaires 	<p>Tous projets sur biens existants interdits, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconstruction à l'identique, sauf si la destruction trouve son origine dans la réalisation d'un risque technologique pris en compte dans ce PPRT ; - les aménagements indispensables aux activités industrielles des entreprises de la zone grise ; - les extensions d'installations classées dans la mesure où elles ne sont pas destinées à accueillir du personnel administratif non directement lié à l'activité ; - les extensions d'activités portuaires, sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire au 	<p>Les biens existants abritant une présence humaine continue devront être aménagés pour protéger les personnes pour les effets toxiques, de surpression et thermiques. Un délai de 4 ans est prescrit pour réaliser ces protections.</p>



Dispositions
constructives

Pour tous les projets entraînant une présence humaine permanente :
- mise en œuvre d'un dispositif de confinement (effets toxiques) respectant les taux d'atténuation de la zone ;
- prise en compte des effets de surpression et des effets thermiques.
Une attestation établie par un expert devra justifier de la réalisation d'une étude prenant en compte ces risques au stade de la conception du projet.

fonctionnement de l'installation technique.

Les biens existants abritant une présence humaine continue devront être aménagés pour protéger les personnes pour les effets toxiques, de surpression et thermiques. Un délai de 4 ans est prescrit pour réaliser ces protections.

GRANDS PRINCIPES DU PROJET DE RÈGLEMENT

ZONE	DISPOSITIONS	PROJETS NOUVEAUX	PROJETS SUR LES BIENS EXISTANTS	PRESCRIPTIONS SUR LES BIENS EXISTANTS				
B1	Règles d'urbanisme	<p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les établissements recevant du public (ERP) ; - les bâtiments à usage d'habitation ; - la création d'installations ouvertes au public (IOP) et la réalisation de terrains de camping. 	<p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - toute extension d'établissement recevant du public ou d'habitation ; - tout aménagement ou extension augmentant la capacité d'accueil d'un établissement sensible ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible ; - toute modification d'équipements susceptibles d'engendrer une augmentation notable du nombre de personnes exposées. 	<p>Les biens existants abritant une présence humaine continue devront être aménagés pour protéger les personnes pour les effets toxiques, de surpression thermiques. Un délai de 5 ans est prescrit pour ces protections.</p> <p>Cette obligation ne concerne pas : - les établissements recevant du public de catégorie (commerces) ou U (établissements sanitaires – de médecin, ...) pour lesquels la capacité d'accueil inférieure à 5 personnes - les locaux d'activités.</p>				
B2		<p><u>Sont autorisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions, ouvrages et équipements sans fréquentation permanente. 	<p><u>Sont autorisés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les extensions des activités en place, dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante ; - la reconstruction, quelle que soit l'origine du sinistre ; - l'extension / transformation des logements existants, dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante ; 		<p>Les biens existants abritant une présence humaine continue devront être aménagés pour protéger les personnes pour les effets toxiques, de surpression thermiques. Un délai de 5 ans est prescrit pour ces protections.</p> <p>Cette obligation ne concerne pas : - les établissements recevant du public de catégorie (commerces) ou U (établissements sanitaires – de médecin, ...) pour lesquels la capacité d'accueil inférieure à 5 personnes - les locaux d'activités.</p>			
B3		<p><u>Pour tous les projets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'un dispositif de confinement (effets toxiques) respectant les taux d'atténuation de la zone ; - prise en compte des effets de surpression et des effets thermiques. <p>Une attestation établie par un expert devra justifier de la réalisation d'une étude prenant en compte ces risques au stade de la conception du projet.</p>	<p><u>Pour tous les projets entraînant une présence humaine permanente :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'un dispositif de confinement (effets toxiques) respectant les taux d'atténuation de la zone ; - prise en compte des effets de surpression et des effets thermiques. <p>Une attestation établie par un expert devra justifier de la réalisation d'une étude prenant en compte ces risques au stade de la conception du projet.</p>			<p>Les biens existants abritant une présence humaine continue devront être aménagés pour protéger les personnes pour les effets toxiques, de surpression thermiques. Un délai de 5 ans est prescrit pour ces protections.</p> <p>Cette obligation ne concerne pas : - les établissements recevant du public de catégorie (commerces) ou U (établissements sanitaires – de médecin, ...) pour lesquels la capacité d'accueil inférieure à 5 personnes - les locaux d'activités.</p>		
B4		<p><u>Pour tous les projets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'un dispositif de confinement (effets toxiques) respectant les taux d'atténuation de la zone ; - prise en compte des effets de surpression et des effets thermiques. <p>Une attestation établie par un expert devra justifier de la réalisation d'une étude prenant en compte ces risques au stade de la conception du projet.</p>	<p><u>Pour tous les projets entraînant une présence humaine permanente :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'un dispositif de confinement (effets toxiques) respectant les taux d'atténuation de la zone ; - prise en compte des effets de surpression et des effets thermiques. <p>Une attestation établie par un expert devra justifier de la réalisation d'une étude prenant en compte ces risques au stade de la conception du projet.</p>				<p>Les biens existants abritant une présence humaine continue devront être aménagés pour protéger les personnes pour les effets toxiques, de surpression thermiques. Un délai de 5 ans est prescrit pour ces protections.</p> <p>Cette obligation ne concerne pas : - les établissements recevant du public de catégorie (commerces) ou U (établissements sanitaires – de médecin, ...) pour lesquels la capacité d'accueil inférieure à 5 personnes - les locaux d'activités.</p>	
B12	Dispositions constructives	<p><u>Pour tous les projets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'un dispositif de confinement (effets toxiques) respectant les taux d'atténuation de la zone ; - prise en compte des effets de surpression et des effets thermiques. <p>Une attestation établie par un expert devra justifier de la réalisation d'une étude prenant en compte ces risques au stade de la conception du projet.</p>	<p><u>Pour tous les projets entraînant une présence humaine permanente :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'un dispositif de confinement (effets toxiques) respectant les taux d'atténuation de la zone ; - prise en compte des effets de surpression et des effets thermiques. <p>Une attestation établie par un expert devra justifier de la réalisation d'une étude prenant en compte ces risques au stade de la conception du projet.</p>	<p>Les biens existants abritant une présence humaine continue devront être aménagés pour protéger les personnes pour les effets toxiques, de surpression thermiques. Un délai de 5 ans est prescrit pour ces protections.</p> <p>Cette obligation ne concerne pas : - les établissements recevant du public de catégorie (commerces) ou U (établissements sanitaires – de médecin, ...) pour lesquels la capacité d'accueil inférieure à 5 personnes - les locaux d'activités.</p>				
B13		Dispositions constructives	<p><u>Pour tous les projets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'un dispositif de confinement (effets toxiques) respectant les taux d'atténuation de la zone ; - prise en compte des effets de surpression et des effets thermiques. <p>Une attestation établie par un expert devra justifier de la réalisation d'une étude prenant en compte ces risques au stade de la conception du projet.</p>		<p><u>Pour tous les projets entraînant une présence humaine permanente :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'un dispositif de confinement (effets toxiques) respectant les taux d'atténuation de la zone ; - prise en compte des effets de surpression et des effets thermiques. <p>Une attestation établie par un expert devra justifier de la réalisation d'une étude prenant en compte ces risques au stade de la conception du projet.</p>			<p>Les biens existants abritant une présence humaine continue devront être aménagés pour protéger les personnes pour les effets toxiques, de surpression thermiques. Un délai de 5 ans est prescrit pour ces protections.</p> <p>Cette obligation ne concerne pas : - les établissements recevant du public de catégorie (commerces) ou U (établissements sanitaires – de médecin, ...) pour lesquels la capacité d'accueil inférieure à 5 personnes - les locaux d'activités.</p>
B14			Dispositions constructives		<p><u>Pour tous les projets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'un dispositif de confinement (effets toxiques) respectant les taux d'atténuation de la zone ; - prise en compte des effets de surpression et des effets thermiques. <p>Une attestation établie par un expert devra justifier de la réalisation d'une étude prenant en compte ces risques au stade de la conception du projet.</p>	<p><u>Pour tous les projets entraînant une présence humaine permanente :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'un dispositif de confinement (effets toxiques) respectant les taux d'atténuation de la zone ; - prise en compte des effets de surpression et des effets thermiques. <p>Une attestation établie par un expert devra justifier de la réalisation d'une étude prenant en compte ces risques au stade de la conception du projet.</p>		
B16					Dispositions constructives	<p><u>Pour tous les projets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'un dispositif de confinement (effets toxiques) respectant les taux d'atténuation de la zone ; - prise en compte des effets de surpression et des effets thermiques. <p>Une attestation établie par un expert devra justifier de la réalisation d'une étude prenant en compte ces risques au stade de la conception du projet.</p>	<p><u>Pour tous les projets entraînant une présence humaine permanente :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'un dispositif de confinement (effets toxiques) respectant les taux d'atténuation de la zone ; - prise en compte des effets de surpression et des effets thermiques. <p>Une attestation établie par un expert devra justifier de la réalisation d'une étude prenant en compte ces risques au stade de la conception du projet.</p>	

GRANDS PRINCIPES DU PROJET DE RÈGLEMENT

ZONE

DISPOSITIONS

PROJETS NOUVEAUX

PROJETS SUR LES BIENS EXISTANTS

PRESCRIPTIONS SUR LES BIENS EXISTANTS

<p>B5</p>	<p>Sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions d'établissements recevant du public (ERP) ; - la création d'installations ouvertes au public (IOP) et la réalisation de terrains de camping. <p>Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions, ouvrages et équipements sans fréquentation permanente ou pour des activités à faible enjeu ; - les constructions nouvelles à usage d'habitation individuelle, à destination d'artisanat et de petit établissement recevant du public de proximité. Le COS est fixé à 0,25 ; - la construction d'un centre de première intervention communal d'incendie et de secours, dans la mesure où la nouvelle construction s'éloigne des sources de risque technologique. <p>Pour tous les projets entraînant une présence humaine permanente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'un dispositif de confinement (effets toxiques) respectant les taux d'atténuation de la zone ; - prise en compte des effets de surpression et des effets thermiques. <p>Une attestation établie par un expert devra justifier de la réalisation d'une étude prenant en compte ces risques au stade de la conception du projet.</p>	<p>Sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les extensions d'établissements recevant du public (ERP) ; - les aménagements ou extensions augmentant la capacité d'accueil d'un établissement d'un établissement sensible ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible ; - toute modification d'équipements susceptibles d'engendrer une augmentation notable du nombre de personnes exposées. <p>Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les extensions des activités en place, dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante ; - la reconstruction, quelle que soit l'origine du sinistre ; - l'extension / transformation des logements existants, dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante ; - les extensions des établissements recevant du public (ERP) en place, dans la limite de 5 % de la surface de plancher existante ; - les aménagements et rénovations d'établissements recevant du public (ERP) existants, sans augmentation de la capacité d'accueil 	<p>Les biens existants abritant une présence humaine continue devront être aménagés pour protéger les personnes pour les effets toxiques, de surpression et thermiques. Un délai de 5 ans est prescrit pour réaliser ces protections.</p> <p>Cette obligation ne concerne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les établissements recevant du public de catégorie M (commerces) ou U (établissements sanitaires – dentiste, médecin, ...) pour lesquels la capacité d'accueil est inférieure à 5 personnes - les locaux d'activités.
-----------	--	--	--

GRANDS PRINCIPES DU PROJET DE RÈGLEMENT		PRESCRIPTIONS SUR LES BIENS EXISTANTS
DISPOSITIONS	PROJETS NOUVEAUX	PROJETS SUR LES BIENS EXISTANTS
ZONE	PROJETS NOUVEAUX	PROJETS SUR LES BIENS EXISTANTS
B6 B7 B8 B9 B15	<p>Sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions d'établissements recevant du public (ERP) ; - la création d'installations ouvertes au public (IOP) et la réalisation de terrains de camping. <p>Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations classées dans la mesure où elles ne sont pas destinées à accueillir du personnel administratif non directement lié à l'activité ; - les constructions destinées à des activités sans fréquentation permanente ; - les constructions de nouvelles activités de chargement / déchargement nécessaires au fonctionnement des zones portuaires - les nouvelles activités portuaires, sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement des installations techniques <p>Pour tous les projets entraînant une présence humaine permanente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'un dispositif de confinement (effets toxiques) respectant les taux d'atténuation de la zone ; - prise en compte des effets de surpression et des effets thermiques. <p>Une attestation établie par un expert devra justifier de la réalisation d'une étude prenant en compte ces risques au stade de la conception du projet.</p>	<p>Sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les extensions d'établissements recevant du public (ERP) ; - les aménagements ou extensions augmentant la capacité d'accueil d'un établissement sensible ou occasionnant la transformation d'une activité existante en activité sensible ; - toute modification d'équipements susceptibles d'engendrer une augmentation notable du nombre de personnes exposées. <p>Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la reconstruction, quelle que soit l'origine du sinistre ; - les extensions d'installations classées dans la mesure où elles ne sont pas destinées à accueillir du personnel administratif non directement lié à l'activité ; - les extensions d'activités portuaires, sous réserve que le personnel supplémentaire soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation technique
Règles d'urbanisme		
Dispositions constructives		<p>Les biens existants abritant une présence humaine continue devront être aménagés pour protéger les personnes pour les effets toxiques, de surpression et thermiques. Un délai de 5 ans est prescrit pour réaliser ces protections.</p> <p>Cette obligation ne concerne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les établissements recevant du public de catégorie M (commerces) ou U (établissements sanitaires – dentiste, médecin, ...) pour lesquels la capacité d'accueil est inférieure à 5 personnes - les locaux d'activités.
B10 B11	<p>Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions, ouvrages pour des activités sans fréquentation permanente ou pour des activités à faible enjeu ; - les nouvelles installations classées dans la mesure où elles ne sont pas destinées à accueillir du personnel administratif non directement lié à l'activité ; - les nouvelles activités sans locaux de sommeil et sans accueil du public. Le COS est limité à 0,25 ; - la reconstruction, quelle que soit l'origine du sinistre ; - les extensions des activités en place, dans la limite de 20 % de la surface de plancher existante. <p>Pour tous les projets entraînant une présence humaine permanente : mise en œuvre d'un dispositif de confinement (effets toxiques) respectant les taux d'atténuation de la zone.</p> <p>Une attestation établie par un expert devra justifier de la réalisation d'une étude prenant en compte ces risques au stade de la conception du projet.</p>	<p>Les biens existants abritant une présence humaine continue devront être aménagés pour protéger les personnes pour les effets toxiques, de surpression et thermiques. Un délai de 5 ans est prescrit pour réaliser ces protections.</p> <p>Cette obligation ne concerne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les établissements recevant du public de catégorie M (commerces) ou U (établissements sanitaires – dentiste, médecin, ...) pour lesquels la capacité d'accueil est inférieure à 5 personnes - les locaux d'activités.
Règles d'urbanisme		
Dispositions constructives		

GRANDS PRINCIPES DU PROJET DE RÈGLEMENT

DISPOSITIONS	PROJETS NOUVEAUX	PROJETS SUR LES BIENS EXISTANTS	PRESCRIPTIONS SUR LES BIENS EXISTANTS
<p align="center">ZONE</p>	<p align="center">b</p>	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les établissements et activités sensibles ; - toute extension ou aménagement d'une construction existante, créant un établissement ou une activité sensible ou augmentant la capacité d'accueil d'un établissement ou activité sensible de plus de 10 %. <p>Pour tous les projets entraînant une présence humaine permanente : mise en œuvre d'un dispositif de confinement (effets toxiques) respectant les taux d'atténuation de la zone.</p> <p>Une attestation établie par un expert devra justifier de la réalisation d'une étude prenant en compte ces risques au stade de la conception du projet.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux projets de moins de 20m² ni pour les extensions de moins de 40m² en zones U des documents d'urbanisme.</p>	<p>Les biens existants abritant une présence humaine continue devront être aménagés pour protéger les personnes pour les effets toxiques, de surpression et thermiques. Un délai de 5 ans est prescrit pour réaliser ces protections.</p> <p>Cette obligation ne concerne pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les établissements recevant du public de catégorie M (commerces) ou U (établissements sanitaires – dentiste, médecin, ...) pour lesquels la capacité d'accueil est inférieure à 5 personnes - les locaux d'activités.
<p align="center">ZONE</p>	<p align="center">v</p>	<p>Le PPRT ne régleme pas la zone verte.</p> <p>Le PPRT n'impose pas de dispositions constructives. Il émet des recommandations, décrites dans le « cahier des recommandations »</p>	